

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes de permis de commerce parallèle et de modification des informations déclarées du produit phytopharmaceutique **SLAKKERR***

de la société UNISEM S.A

enregistrées sous les n°2018-1253, et 2019-0584

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 mars 2019,

Considérant que les compositions intégrales du produit DERREX autorisé en Allemagne (027086-00), et du produit SLUXX HP autorisé en France (AMM n°2100030) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	SLAKKERR	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	<p>UNISEM S.A 33, rue du Pont, 7500 TOURNAI, Belgique</p>	
Formulation	Appât granulé (GB)	
Contenant	29,7 g/kg - phosphate ferrique hydraté	
Produit autorisé en France	Nom commercial	SLUXX HP
	N° AMM	2100030
Numéro d'intrant	316-2018.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Molluscicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le, 13 MARS 2019



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)